



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2025-133 du 22 juillet 2025
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° IDF-2025-07-03-00009 du 03 juillet 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01125P0108 relative au projet de création d'un forage d'exploitation agricole, situé au lieu-dit Le Chignard sur la commune de Souppes-sur-Loing dans le département de la Seine-et-Marne, reçue complète le 17/06/2025 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 20 juin 2025 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un forage de 100 mètres de profondeur, visant à prélever un volume annuel maximum de 140 000 m³ d'eau (à un débit de 80 m³/heure), dans la nappe de la Craie (masse d'eau FRHG210), en vue d'irriguer une surface d'environ 90 hectares (ha) de cultures diverses (12 ha de maïs, 12 ha de betteraves, 12 ha de pommes de terres, 14 ha d'oignons et 40 ha de blé), sur la période de mai à septembre environ, pour une exploitation moyenne de 12 heures par jour, et qu'un réseau enterré de 3,4 km sera créé ;

Considérant que le projet consiste à créer un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres, et qu'il relève donc de la rubrique 27 a°), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la commune de Souppes-sur-Loing est située en zone de répartition des eaux (ZRE) des parties captives des nappes de l'Albien et du Néocomien, comme l'ensemble du département de la Seine-et-Marne, conformément à l'arrêté préfectoral n°IDF 2021-09-16-00009, et que toutefois le forage est prévu dans une masse d'eau qui n'est pas concernée par une ZRE ;

Considérant :

- que le projet est localisé à 2 km environ du cours d'eau le Loing, alimenté en partie par la masse d'eau concernée par le forage, qu'il se situe en dehors de périmètre de protection de captages d'eaux destinées à la consommation humaine (EDCH), que toutefois la masse d'eau souterraine concernée par le forage approvisionne plus d'une centaine d'ouvrages d'alimentation en eau potable, dont certains sont localisés à proximité du projet, que ce dernier prévoit un prélèvement d'eau important pouvant avoir une incidence sur le cours d'eau et sur l'approvisionnement en eau potable, notamment en période estivale,
- que le cône de rabattement du forage pourra s'étendre à l'aplomb de l'installation d'exploitation de carrières « Société des Calcaires de Souppes / Loing », relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime d'autorisation,
- que le projet fera en tout état de cause l'objet d'une procédure de déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 relatives aux forages et aux prélèvements de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), qu'il devra par ailleurs, d'une part, respecter les dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration d'une part (NOR arrêté : DEVE0320170A) et, d'autre part, aux prélèvements soumis à déclaration d'autre part (NOR arrêté : DEVE0320171A), et que les enjeux relatifs aux masses d'eau, notamment à leur gestion qualitative et quantitative seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le site du projet est localisé en milieu rural, à proximité immédiate de l'exploitation agricole du pétitionnaire, qu'il n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage, au patrimoine, aux risques et aux nuisances, ou encore aux zones humides ;

Considérant que les déblais et boues de forage sont des déchets au sens du code de l'environnement, qu'ils ne peuvent être utilisés comme épandage dans un champ agricole et qu'ils doivent être traités en fonction de leur nature vers des filières adaptées ;

Considérant que les travaux seront de courte durée (moins d'un mois) et devront respecter les dispositions des arrêtés susmentionnés relatives aux conditions de réalisation des forages ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé,

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de création de forage agricole situé à Souppes-sur-Loing dans le département de Seine-et-Marne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
La cheffe du service connaissance et
développement durable


Dominique BERTHON

| |
|-----------------------------------|
| Voies et délais de recours |
|-----------------------------------|

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.